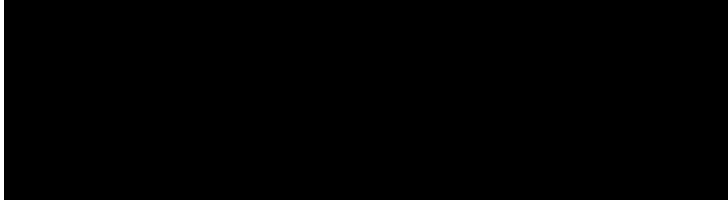


PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2021



Numéro de dossier : 2108024-143

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 30 août 2021 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. L'ensemble des documents et l'avis produits par le Conseil du patrimoine culturel du Québec pour faire suite à l'avis d'intention de classement du site patrimonial de Maisonneuve ;
2. Les études de caractérisation du site patrimonial de Maisonneuve ;
3. Le plan de conservation du site patrimonial Maisonneuve et tout document relatif à l'évaluation de ce plan ;
4. Les outils d'évaluation, d'encadrement et de gestion des plans de conservation du site patrimonial de Maisonneuve ;
5. L'ensemble des documents et l'avis produit par le Conseil du patrimoine culturel du Québec du site patrimonial du Vieux-Montréal ;
6. Les études de caractérisation du site patrimonial du Vieux-Montréal ;
7. Le plan de conservation du site patrimonial du Vieux-Montréal ;
8. Les outils d'évaluation, d'encadrement et de gestion des plans de conservation du site patrimonial du Vieux-Montréal ;
9. Les mécanismes de communication, de gestion et les responsabilités respectives entre l'arrondissement de Ville-Marie, la Direction de la culture et du patrimoine, et le ministère de la Culture et des Communications, ci-après nommé le Ministère, pour les sites patrimoniaux de Maisonneuve, du Vieux-Montréal et du Mont-Royal ;
10. Tout document relatif à la délimitation du quartier chinois de Montréal ;

... 2

11. L'ensemble des documents et les avis produits par le Conseil du patrimoine culturel du Québec à l'égard de la valeur patrimoniale du site du quartier chinois de Montréal ;
12. L'ensemble des documents et les avis produits par le Conseil du patrimoine culturel du Québec des immeubles patrimoniaux classés et les aires de protection situés dans le quartier chinois de Montréal ;
13. Les outils d'évaluation, d'encadrement et de gestion des plans de conservation du Ministère.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande.

Concernant le point 1 de votre demande, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, les documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par une restriction prévue à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article 48 de la *Loi sur l'accès* qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès du CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC, dont les coordonnées se trouvent en annexe.

Concernant le point 2 de votre demande, vous trouverez jointe à la présente lettre une copie du document visé que nous détenons et qui peut vous être communiqué.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Il vous est également possible de trouver de l'information concernant le point 2 de votre demande au lien internet suivant :

<https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=232824&type=bienn>

Pour le point 3 de votre demande, nous ne détenons aucun document répondant au libellé, puisqu'il n'existe aucun plan de conservation pour le site patrimonial de Maisonneuve.

Concernant les points 4, 5, 6, 11 et 12 de votre demande, nous ne détenons aucun document répondant au libellé de vos demandes.

Le document visé par le point 7 de votre demande, les documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par une restriction prévue à la Loi sur l'accès, et ce conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Concernant les points 8 et 13 de votre demande, les documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par une restriction prévue à la Loi sur l'accès, et ce conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour le point 9 de votre demande, vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 31 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès du MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION et de la VILLE DE MONTRÉAL dont les coordonnées se trouvent en annexe.

Il vous est également possible de trouver de l'information concernant le point 9 de votre demande aux liens internet suivants :

http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=2240,143264720&_dad=portal&_schema=PORTAL

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/PATRIMOINE_URBAIN_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PROPRIETAIRES_AUTORISATIONS.PDF

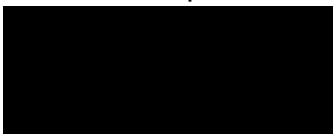
http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND_VMA_FR/MEDIA/DOCUMENTS/424_VM_FICHE4_AUTORISATIONDUMCC_V4.PDF

Nous ne détenons aucun document répondant au libellé du point 10 de votre demande, puisqu'il n'y a aucune délimitation existante concernant le quartier chinois de Montréal.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque

p. j.

ANNEXE

CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

Line Ouellet

Présidente

225, Grande Allée Est, Bloc A, R.C.

Québec (Québec) G1R 5G5

Tél. : 418 643-8378 poste 7087

Télec. : 418 643-8591

line.ouellet@cpcq.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Dominique Jodoin

Secrétaire générale

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4J3

Tél. : 418 691 9863

Télec. : 418 644-9863

accesinfo@mamot.gouv.qc.ca

VILLE DE MONTRÉAL

Me Yves Saindon

Greffier de la ville

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Tél. : 514 872-3142

Télec. : 514 872-5655

greffe_acces@ville.montreal.qc.ca